

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Qui est assuré : seuil, durée, début et fin

LPP art. 2, 7, 10 et 47a · OPP 2 art. 1j et 1k Qui doit être assuré, dès quand et jusqu'à quand ? Trois conditions suffisent pour la plupart des cas : l'âge, le salaire et la durée du contrat. Les exceptions, elles, font les litiges.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Âge** : risques décès et invalidité dès le 1er janvier qui suit les **17 ans** ; épargne dès le 1er janvier qui suit les **24 ans** (LPP art. 7).
- **Salaire** : plus de **22 680 francs** par an chez cet employeur (23 040 en 2027) ; un contrat de moins d'un an se calcule sur une année entière (art. 2).
- **Durée** : pas d'assurance pour un contrat de **trois mois** au plus, sauf prolongation ou contrats successifs (OPP 2 art. 1j et 1k).
- **Fin** : avec le contrat, mais la couverture décès et invalidité dure encore **un mois**, sauf nouvelle caisse (art. 10 al. 3).

17 / 25	22 680	3 mois	1 mois
âges d'entrée : risques / épargne	seuil d'entrée 2026	contrat non assuré au plus	couverture après la sortie

2 La base légale, article par article

- Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés de plus de 17 ans dont le salaire annuel chez un même employeur dépasse le seuil d'entrée ; pour un engagement de moins d'un an, on retient le salaire qu'ils gagneraient sur une année entière (LPP art. 2).
- L'assurance commence avec le contrat de travail et cesse avec lui, à l'âge de référence ou quand le salaire tombe durablement sous le seuil ; les risques restent couverts un mois après la sortie (LPP art. 10).
- Ne sont notamment pas soumis : les contrats de trois mois au plus, les activités accessoires déjà assurées ailleurs, les personnes invalides à 70 % au moins (OPP 2 art. 1j).
- Un salarié licencié après 58 ans peut rester assuré dans la même caisse, aux mêmes conditions, en payant lui-même les cotisations (LPP art. 47a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Apprentie de 16 ans	Pas encore assurée (dès le 1er janvier qui suit ses 17 ans)	LPP 7
Salarié de 22 ans, 60 000 francs	Risques décès et invalidité seulement	LPP 7
Contrat de 4 mois, 3 000 francs par mois	Assuré dès le début : 36 000 francs sur une année	LPP 2 al. 2 ; OPP 2 1k
Remplacement de 2 mois prolongé de 2 mois	Assuré dès la prolongation	OPP 2 1k al. 1
Trois missions de 2 mois, pauses de 1 mois	Assuré dès le 4e mois de travail	OPP 2 1k al. 2
Licenciée à 59 ans	Peut rester dans la caisse, à ses frais	LPP 47a
Invalide à 70 %, emploi à temps réduit	Pas soumis à l'assurance obligatoire	OPP 2 1j

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier l'âge au 1er janvier.
2. Annualiser le salaire.
3. Contrôler la durée du contrat.
4. Annoncer l'entrée à la caisse.
5. Annoncer la sortie et informer de la couverture d'un mois.

> **« 17 ans pour le risque, 25 ans pour l'épargne, 3 mois de contrat, 22 680 francs. »**

5 Le schéma



Pour être assuré obligatoirement, il faut en plus :
un salaire annuel de plus de 22 680 fr. chez cet employeur ;
un contrat de plus de trois mois (ou des contrats qui s'enchaînent).



Lire le schéma. Dès le 1er janvier qui suit ses 17 ans, un salarié est couvert contre l'invalidité et le décès. L'épargne pour la retraite commence le 1er janvier qui suit ses 24 ans (on dit « dès 25 ans ») et s'arrête à l'âge de référence, 65 ans. Après 65 ans, la caisse peut permettre de continuer jusqu'à 70 ans. Seuil 2027 : 23 040 francs.

6 Les pièges

Oublier le salaire annualisé : un contrat de quatre mois à 3 000 francs paraît modeste (12 000 francs), mais il compte pour 36 000 francs par an et dépasse le seuil. Et un engagement convenu d'emblée pour plus de trois mois est assuré dès le premier jour.

Côté RH et paie : Les annonces à ne pas oublier

- Annoncer chaque entrée dès le premier jour pour les contrats de plus de trois mois, et dès la prolongation pour les autres.
- Annoncer la sortie et rappeler par écrit la couverture décès et invalidité d'un mois, ainsi que le choix du libre passage.
- Après 58 ans, informer le salarié licencié de son droit de rester assuré (LPP art. 47a).

7 Le cas type du chapitre

Trois nouveaux venus. Une PME engage le 1er mars 2026 : Noa, 19 ans, 4 200 francs par mois, contrat de durée indéterminée ; Hugo, 30 ans, 5 000 francs par mois pour trois mois ; Inès, 41 ans, 1 600 francs par mois à durée indéterminée.

a. Qui doit être annoncé à la caisse ?
b. Pour quels risques ?
c. Que change une prolongation du contrat de Hugo jusqu'à fin août ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Personnes exclues (OPP 2 art. 1j) : salariés d'un employeur non soumis à l'AVS, activité accessoire déjà assurée, invalides à 70 % au moins, certains membres de la famille d'un exploitant agricole, personnes venues de l'étranger suffisamment assurées (sur demande).
- Contrat convenu d'emblée pour plus de trois mois : assurance dès le premier jour, même si le contrat est ensuite raccourci (OPP 2 art. 1k).
- Fin de l'assurance (LPP art. 10 al. 2) : à la dissolution du contrat, à l'âge de référence, à la fin du droit aux indemnités de chômage, ou quand le salaire tombe durablement sous le seuil.
- Maintien après 58 ans (art. 47a) : droit ouvert dès 55 ans si le règlement le prévoit ; fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à une nouvelle caisse ; après plus de deux ans, prestations en rente seulement et plus d'EPL.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 148 V 234	Activité principale et activité accessoire chez le même employeur : l'exception de l'OPP 2 1j al. 1 let. c ne joue pas, les deux salaires s'additionnent pour le seuil d'entrée.	LPP 2 al. 1 et 4 ; OPP 2 1j

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 118 V 35	Pendant la couverture prolongée après la fin du contrat, l'ancienne caisse reste compétente pour une incapacité survenue avant le début du nouvel emploi ; dès le nouveau contrat, la nouvelle caisse prend le relais. *Rendu quand le délai était de 30 jours ; c'est un mois depuis 2005, le principe reste.*	LPP 10 al. 3, 23, 26
ATF 121 V 277	L'employé qui ne revient pas de vacances et disparaît plusieurs mois abandonne son emploi : la prévoyance prend fin avec le contrat et la caisse ne doit pas de rente d'invalidité.	LPP 10 al. 3 ; CO 331a, 337d

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'épargne LPP commence l'année qui suit les 24 ans.

2. Vrai ou faux ? Un contrat de trois mois exactement est assuré.

3. Vrai ou faux ? Après la fin du contrat, la couverture décès et invalidité dure un mois.

4. Vrai ou faux ? Un salarié licencié à 58 ans peut rester dans sa caisse.

5. Cas express : Contrat de 5 mois à 2 500 francs par mois. Assuré ?

6. Cas d'examen, « Le salarié licencié à 59 ans » : Rita, 59 ans, est licenciée. Elle reste assurée deux ans et demi, puis veut un versement anticipé pour son logement et une retraite en capital. Possible ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois nouveaux venus », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP art. 7.

2. Faux : Trois mois au plus : pas assuré (OPP 2 1j).

3. Vrai : LPP art. 10 al. 3.

4. Vrai : LPP art. 47a.

5. Oui. Plus de trois mois ; 30 000 francs annualisés, au-dessus du seuil.

6.

Non pour les deux : après plus de deux ans de maintien selon l'art. 47a, les prestations sont versées en rente et le versement anticipé pour le logement n'est plus possible. Si elle trouve un nouvel emploi et que plus des deux tiers de sa prestation de sortie entrent dans la nouvelle caisse, l'assurance maintenue prend fin.

7.

1. Noa (50 400 francs par an) oui. Hugo non : trois mois au plus. Inès non : 19 200 francs par an, sous le seuil.

2. Noa, 19 ans : décès et invalidité seulement ; l'épargne commencera le 1er janvier qui suit ses 24 ans.

3. Hugo est assuré dès la prolongation, c'est-à-dire dès le moment où l'on convient de prolonger (OPP 2 art. 1k al. 1), pour tous les risques et l'épargne.

8. 1) Vérifier l'âge au 1er janvier. ; 2) Annualiser le salaire. ; 3) Contrôler la durée du contrat. ; 4) Annoncer l'entrée à la caisse. ; 5) Annoncer la sortie et informer de la couverture d'un mois. Base : LPP art. 2, 7, 10, 47a ; OPP 2 art. 1j et 1k.